

## **Consultation concernant le montant des redevances annuelles pour les liaisons fixes dans la bande HF utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications**

---

### **Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au 30 juin 2022  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence « Consult-2022-C5 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1<sup>er</sup> Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Montant des redevances annuelles.....	4
4.	Intérêt pour la bande HF .....	5
5.	Questions.....	5

## 1. Introduction

1. La présente consultation publique concerne les liaisons fixes dans la bande HF<sup>1</sup> utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications.
2. L'utilisation de la bande HF permet des liaisons hertziennes de plusieurs milliers de km, ce qui rend possible le transport de données intercontinental.
3. Les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 ») s'appliquent à l'utilisation des liaisons fixes.
4. En vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, il existe deux catégories d'autorisations pour les liaisons fixes :
  - catégorie 2 pour des réseaux de radiocommunications privées (article. 4, 2<sup>o</sup>) ;
  - catégorie 8a des réseaux publics de radiocommunications (article. 4, 8<sup>o</sup>, a)).
5. Les redevances annuelles pour l'utilisation des fréquences sont identiques pour les deux catégories 2 et 8a. Il n'y a cependant pas, aujourd'hui, de montant des redevances annuelles pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz<sup>2</sup>.
6. Il faut noter que la présente consultation publique ne concerne pas les liaisons fixes utilisées pour des réseaux de radiocommunications privées (voir § 12).

## 2. Cadre légal

7. L'article 18, § 1<sup>er</sup> de la LCE<sup>3</sup> prévoit que certaines conditions d'exercice des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, dont « les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 30 », doivent être fixées par arrêté royal.
8. L'article 22 de la LCE prévoit :

« Art. 22. Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation du spectre radioélectrique pour une partie du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan national d'attribution des fréquences, pour laquelle les conditions n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, l'Institut peut fixer des conditions provisoires.

... ».
9. L'IBPT a déjà reçu une demande de droit d'utilisation pour des liaisons fixes dans la bande HF.
10. L'arrêté royal du 18 décembre 2009 fixe une partie des conditions prévues à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3<sup>4</sup> pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz, mais pas le montant des redevances annuelles.

---

<sup>1</sup> Fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

<sup>2</sup> Voir articles 9 et 15 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*.

<sup>3</sup> Loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

<sup>4</sup> Comme la durée maximale des droits d'utilisation (art. 18, alinéa 3, 3<sup>o</sup> de la LCE) pour lesquels l'art. 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 dispose :

« Les droits d'utilisation sont octroyés pour une période de dix ans et peuvent, après évaluation et à la demande de l'intéressé, à chaque fois être prolongés pour cinq ans.  
Les droits d'utilisation peuvent être octroyés pour des besoins temporaires. »

11. Vu que les conditions qui portent sur « les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 30 » n'ont pas encore été fixées par le Roi conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 5<sup>o</sup>, l'IBPT peut fixer ces conditions provisoirement conformément à l'article 22 de la LCE.
12. L'article 22 s'applique aux réseaux publics de radiocommunications, mais pas aux réseaux de radiocommunications privées.

### 3. Montant des redevances annuelles

13. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 juillet 2013 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, l'arrêté royal du 18 décembre 2009 prévoyait un même montant pour toutes les liaisons fixes point à point en dessous 1 GHz.
14. L'arrêté royal du 15 juillet 2013 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, prévoyait une modification du montant des redevances en 2 temps :
  - Pour les catégories 2 et 8, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (articles 47 et 51) ;
  - pour toutes les catégories, y compris les catégories 2 et 8, au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (articles 48 et 51).
15. Pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, le montant pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz était (pour des raisons qui ne sont pas expliquées) différent de celui pour les liaisons fixes point à point entre 30 MHz et 1 GHz.
16. Pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant des redevances pour les liaisons fixes point à point en dessous de 30 MHz a (très probablement par omission) disparu de l'arrêté royal.
17. La proposition de l'IBPT est de revenir à la situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 juillet 2013, c'est-à-dire un montant des redevances pour toutes les liaisons fixes point à point en dessous de 1 GHz calculé sur base des redevances pour « les stations de base de la 1<sup>ère</sup> catégorie avec des caractéristiques identiques ».
18. Le montant des redevances annuelles (R) seraient donc :

$$R = \text{Index} \times 1,5054 \times (2,4 \times P^2 + 40 \times H + 300) \times C/4$$

où :

- Index est le coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois d'octobre qui précède le mois de janvier de l'année pour laquelle la redevance est due, par l'indice des prix du mois d'octobre 2006 (1,3344 pour l'année 2022) ;
- P est la puissance de sortie de l'installation d'émission en Watt (si  $P > 25$  Watts, P est assimilé à 25 Watts) ;
- H est la hauteur de l'antenne par rapport au niveau du sol en mètres (si  $H > 60$  mètres, H est assimilé à 60 m) ;
- C est déterminé conformément au tableau 1.

Largeur du canal attribué exprimée en kHz	Valeur de C
$\leq 6,25$ kHz	0,5
$> 6,25$ kHz et $\leq 12,5$ kHz	1
$> 12,5$ kHz et $\leq 25$ kHz	2
$> 25$ kHz	Largeur du canal attribué en kHz /12,5 kHz

Tableau 1

#### 4. Intérêt pour la bande HF

19. Un total de 12,499 MHz est attribué au service fixe entre 3 et 30 MHz dans la bande HF en Belgique (voir <https://www.ibpt.be/operateurs/plan-des-frequences>). Il s'agit de bandes de fréquences partagées entre civils et militaires. La plupart des applications existantes dans ces bandes sont des applications militaires. La capacité disponible pour des liaisons fixes utilisées pour des réseaux publics de radiocommunications est donc limitée.
20. Il est difficile pour l'IBPT d'estimer la future demande pour ce type de liaisons. Les contributions que recevra l'IBPT pourraient cependant l'y aider.
21. Il faut noter que si l'IBPT estime que, vu la demande importante, il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer, il doit faire une proposition d'arrêté royal fixant la procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer (article 20 de la LCE).
22. A ce stade, la proposition de l'IBPT est d'octroyer des canaux dont la largeur est inférieure ou égale à 50 kHz, et de ne pas octroyer plus de 10 canaux par opérateur.

#### 5. Questions

- Q1. Pensez-vous demander à l'avenir des droits d'utilisation pour des liaisons fixes dans la bande HF ?
- Q2. Que pensez-vous des restrictions proposées par l'IBPT (§ 22) ?
- Q3. Avez-vous d'autres remarques ?

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil